

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

6 MARS 2012

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET
SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'AUTRE
PART, FAIT À BRUXELLES LE 10 MAI 2010

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 10 MAI 2010	12
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD -CADRE ÉTABLISSANT UN PARTENARIAT ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 10 MAI 2010	13
AVIS 50.403/2 DU 24 OCTOBRE 2011 DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT	14

EXPOSÉ DES MOTIFS

a) Introduction

Depuis les années nonante, l'Union européenne n'a cessé de souligner l'importance croissante du rôle de la Corée du Sud dans l'économie mondiale ainsi qu'en Asie. Elle reconnaît également la réussite du pays dans la consolidation de la démocratie qui s'est mise en place après la chute officielle du régime militaire (1987) et l'élection du premier président civil (1992). En 1995, l'UE a décidé de négocier un "cadre de commerce et de coopération" avec la Corée du Sud, lequel a été signé le 28 octobre 1996 et a pu entrer en vigueur le 01.04.2001. Une Déclaration Commune de Dialogue politique a été jointe à cet Accord.

Ces dernières années, l'UE et la Corée du Sud ont renforcé leur partenariat au fil des rencontres annuelles de leurs hauts fonctionnaires dans le cadre du Comité mixte et des réunions au sommet ainsi que des consultations ministérielles. Des secteurs comme les transports, l'éducation et la finance ont pris aujourd'hui une place plus importante dans le dialogue bilatéral. Ils ne font cependant pas spécifiquement l'objet de l'Accord.

En 2007, force a été de constater qu'une mise à jour de l'Accord-cadre de commerce et de coopération avec la République de Corée s'imposait afin de renforcer les relations entre les deux parties en matière de coopération politique et économique. Il s'est agi d'une part, en mai 2007, d'entamer des négociations en vue de conclure un accord de libre-échange (ALE) destiné à renforcer le volet économique. D'autre part, un nouvel Accord-cadre devait offrir les bases d'une future coopération politique reposant sur des valeurs partagées et une responsabilité internationale commune. Lors du Sommet UE-Corée qui s'est tenu en mai 2009, les deux parties ont affirmé que ces deux accords permettront de faire évoluer les relations entre l'UE et la Corée du Sud vers un Partenariat stratégique. Les négociations ont été finalisées avec succès le 14 octobre 2009 par le paraphe des deux accords.

L'Accord-cadre prévoit un dialogue politique et vise un renforcement de la coopération dans des domaines comme la non-prolifération des armes de destruction massive, le climat, la justice et la sécurité, la lutte contre le terrorisme international, la politique scientifique et technologique, l'éducation, la concurrence, la coopération au développement et la sécurité énergétique.

L'accord est un traité à caractère mixte valable pour une durée illimitée.

Pour ce qui concerne les compétences de l'Union, l'accord se base sur les articles 50, paragraphe 2, 53, paragraphe 1, 62, 64, paragraphe 2, 79, paragraphe 2, 91, 100, paragraphe 2, 113, 115, 207, 212 et 218, paragraphes 6 et 8 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tel que modifié par le Traité de Lisbonne entré en vigueur le 1er décembre 2010. Conformément au paragraphe 6 du dernier article cité, le Parlement européen devra approuver l'accord de partenariat.

La matière couverte par l'accord est toute-fois plus étendue que les compétences de l'Union (notamment le dialogue politique et la culture), c'est la raison pour laquelle les Etats membres doivent également être parties et suivre la procédure constitutionnelle requise à cet effet.

Sur recommandation de la Commission de décembre 2007, le Conseil a autorisé la Commission en mai 2008 à négocier un nouvel **Accord-cadre** avec la République de Corée dont les priorités devaient concerner la coopération dans les domaines politiques et les enjeux mondiaux. Les négociations ont débuté en juin 2008 et se sont clôturées le 14 octobre 2009 par le paraphe de l'Accord.

Les difficultés de ces négociations sont venues du fait que la Corée du Sud, en tant que «Minded Country», s'est montrée réticente à accepter que l'exigence du respect des clauses politiques suspensives (relatives au respect des droits de l'homme, à la non-prolifération, à la lutte contre le terrorisme, etc.) soit imposée par l'UE.

Durant les négociations, la Belgique a notamment placé les accents suivants :

- La Belgique a salué le fait que l'accord s'inscrit dans le dialogue politique et la coopération politique entre l'UE et la Corée du Sud.
- La Belgique a insisté, comme c'est le cas dans d'autres accords conclus entre l'UE et les partenaires tiers, sur l'importance des clauses politiques relatives à la non-prolifération des armes de destruction massive et sur la coopération avec la Cour Pénale internationale, la (coopération dans la) lutte contre le terrorisme et la coopération dans le domaine des droits de l'homme.

Le 22 janvier 2010, la Commission a transmis au Conseil la proposition révisée relative à la signature au nom de l'Union européenne et à l'application provisoire de l'Accord-cadre, dans lequel sont reprises les modifications rendues obligatoires par la mise en oeuvre du Traité de Lisbonne. Le groupe Asie-Océanie a examiné la proposition le 27 janvier 2010, et est parvenu à un accord sur le texte.

Cette dernière étape a ouvert la voie à la signature officielle de l'Accord-cadre, le 10 mai 2010 à Bruxelles, par la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, les Ministres des Affaires étrangères de l'UE et le Ministre des affaires étrangères de la Corée du Sud.

L'application à titre provisoire commencera le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires. Cette date est estimée au début 2011.

b) Analyse des articles

L'Accord comporte d'abord un préambule reprenant les intentions et les principes et le Titre I (Fondement et champ d'application ; articles 1 et 2) dans lequel figurent entre autres le fondement et les objectifs de la coopération.

Le Titre II (Dialogue politique et coopération ; articles 3 à 7 inclus) traite du dialogue politique, de la lutte contre les armes de destruction massive, des armes légères et de petit calibre, des crimes les plus graves et de la lutte contre le terrorisme.

Le Titre III (Coopération dans les organisations régionales et internationales (article 8) a pour objet la coopération régionale et internationale.

Le Titre IV (Coopération en matière de développement économique ; articles 9 à 20 inclus) aborde les échanges et les investissements, le dialogue en matière de politique économique, la coopération entre entreprises, la fiscalité, les douanes, la politique de la concurrence ; la société de l'information, la science et la technologie, l'énergie, les transports, la politique relative aux transports maritimes et la politique des consommateurs.

Le Titre V (Coopération en matière de développement durable ; articles 21 à 27 inclus) comporte des dispositions relatives à la santé, à l'emploi et aux affaires sociales, à l'environnement et aux ressources naturelles, au changement climatique, à l'agriculture, au développement rural et à la sylviculture, aux ressources marines et à la

pêche ainsi qu'à l'aide au développement.

Le Titre VI (Coopération dans les domaines de la culture et de l'éducation ; articles 28 à 29 inclus) traite de la coopération dans les domaines de la culture, de l'information, de la communication, du secteur audiovisuel et des médias et de l'éducation.

Le Titre VII (Coopération dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité, articles 30 à 38 inclus) porte sur l'État de droit, la coopération juridique, la protection des données à caractère personnel, les migrations, la lutte contre les drogues illicites, la lutte contre la criminalité organisée et la corruption, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la lutte contre la cybercriminalité et sur la coopération entre les services de répression.

Le Titre VIII (Coopération dans d'autres domaines ; articles 39 à 42 inclus) couvre des thèmes comme le tourisme, la société civile, l'administration publique et les statistiques.

Le Titre IX (Cadre institutionnel ; articles 43 à 46 inclus) traite en profondeur d'autres accords, du Comité mixte, des modalités de mise en oeuvre et de la procédure d'arbitrage.

L'Accord se termine par le Titre X (Dispositions finales ; articles 47 à 53 inclus) consacré à une définition, à la sécurité nationale et à la divulgation d'informations, à l'entrée en vigueur, la durée et la dénonciation, aux notifications, aux déclarations et annexes, à l'application territoriale et aux textes faisant foi.

PREAMBULE

Le préambule comporte une énumération d'intentions et de principes qui, ensemble, forment le contexte de l'accord. Il y est également rappelé l'existence de l'accord-cadre de commerce et de coopération déjà existant entre la Communauté européenne et la République de Corée, signé en 1996 et entré en vigueur le 1er avril 2001. Référence est entre autres faite au respect de la souveraineté, aux principes démocratiques, à l'État de droit, à la bonne gouvernance et à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Il y est également fait explicitement mention de développement durable, de protection de l'environnement et de développement des échanges commerciaux et des investissements. Les Parties à l'Accord font d'autre part mention de lutte contre le terrorisme et de lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive.

TITRE I FONDEMENT ET CHAMP D'APPLICATION (articles 1 et 2)

Article 1 - Fondement de la coopération

Conformément à une pratique établie lors de précédents accords de l'Union Européenne avec des pays tiers, le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales est également considéré comme un élément essentiel de l'accord examiné ici. Des thèmes comme l'attachement à la Charte des Nations unies, le développement durable, la bonne gouvernance et le droit international sont également pris en compte. Les parties conviennent d'élever leurs relations au niveau d'un partenariat renforcé et de développer des domaines de coopération aux niveaux bilatéral, régional et mondial.

Article 2 – Objectifs de la coopération

Les parties souhaitent intensifier de différentes manières et à différents niveaux leur dialogue politique, et développer leurs relations économiques. Elles s'engagent à renforcer leur coopération et leur dialogue sur toutes les questions d'intérêt commun, en particulier le renforcement du dialogue politique et de la coopération, de la coopération au niveau des échanges et des investissements, de la coopération économique, de la coopération au niveau du développement durable, de la coopération en matière d'éducation et de culture, de coopération dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité et de la coopération dans d'autres domaines d'intérêt commun.

TITRE II DIALOGUE POLITIQUE ET COOPERATION (articles 3 à 7 inclus)

Article 3 – Dialogue politique

Le dialogue politique régulier poursuit les objectifs suivants : souligner l'attachement des parties à la démocratie et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; promouvoir des solutions pacifiques aux conflits internationaux ou régionaux ; renforcer les consultations stratégiques sur des questions de sécurité internationale ; engager une réflexion sur des questions internationales d'intérêt commun ; renforcer les consultations sur les questions présentant un intérêt particulier pour les pays des régions Asie-Pacifique et Europe, dans le but de promouvoir la paix, la stabilité et la prospérité dans les deux régions.

Le dialogue entre les parties a lieu à travers des contacts, des échanges et des consultations, et se concrétise notamment par des réunions au sommet au niveau des chefs d'état et de gouvernement, des consultations annuelles au niveau ministériel, des réunions d'information au niveau des hauts fonctionnaires, des dialogues sectoriels sur des questions d'intérêt commun et des échanges de délégations entre le Parlement européen et l'As-

semblée nationale de la République de Corée.

Article 4 – Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

Les parties souhaitent coopérer et contribuer à la lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Les parties s'accordent à reconnaître que cette disposition constitue un élément essentiel de l'accord.

Les parties conviennent en outre de coopérer dans ce domaine en prenant des mesures en vue de signer ou de ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents, ou d'y adhérer, et en vue de les mettre pleinement en œuvre, et en mettant en place un système efficace de contrôle national des exportations, destiné à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et des marchandises et technologies liées.

Article 5 – Armes légères et de petit calibre

Les parties conviennent de mettre en œuvre leurs engagements respectifs visant à lutter contre le commerce illégal des armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, dans le cadre d'instruments internationaux. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie de leurs efforts de lutte contre le commerce illégal des armes légères et de petit calibre, y compris de leurs munitions, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national.

Article 6 - Crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale

Les parties affirment que les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée en prenant des mesures nationales et en renforçant la coopération internationale s'il y a lieu, notamment avec la Cour pénale internationale. Elles conviennent de soutenir pleinement l'universalité et l'intégrité du statut de Rome instituant la Cour pénale internationale et des instruments connexes.

Article 7 - Coopération en matière de lutte contre le terrorisme

Les parties affirment l'importance de la lutte contre le terrorisme et conviennent de coopérer à la prévention et à l'éradication des actes terroristes, conformément aux conventions internationales applicables, notamment par un échange d'informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux de soutien, conformément au droit international et national ; par des échanges de vues sur les moyens et les méthodes utilisés pour lutter contre le terrorisme ; en approfondissant le consensus in-

ternational sur la lutte contre le terrorisme ; en partageant les meilleures pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans leur lutte contre le terrorisme.

TITRE III COOPÉRATION DANS LES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES (Article 8)

Article 8 - Coopération dans les organisations régionales et internationales

Les parties s'engagent à coopérer et à échanger leurs vues dans les instances et organisations régionales et internationales telles que les Nations unies, l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'OMC, le Sommet Asie-Europe (ASEM) et le Forum régional de l'ANASE (FRA).

TITRE IV COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (articles 9 à 20 inclus)

Article 9 – Commerce et investissements

Les parties s'engagent à dialoguer et à renforcer la coopération dans tous les domaines d'intérêt commun liés aux échanges commerciaux et aux investissements afin de faciliter des flux d'échanges et d'investissements durables, de prévenir et supprimer les obstacles au commerce et aux investissements et de faire avancer le système commercial multilatéral.

Cette coopération est mise en oeuvre au moyen de l'accord instituant une zone de libre-échange rendant effectives les dispositions commerciales de l'accord considéré ici, conformément à l'article 43.

Article 10 - Dialogue sur la politique économique

Les parties conviennent de renforcer le dialogue entre leurs autorités et de promouvoir l'échange d'informations et le partage d'expériences sur les politiques et les tendances macroéconomiques. Elles renforceront également le dialogue et la coopération afin d'améliorer la comptabilité, l'audit ainsi que les systèmes de supervision et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance et ainsi que dans d'autres segments du secteur financier.

Article 11 - Coopération entre entreprises

Les parties conviennent de favoriser la coopération en matière de politique industrielle, en particulier en vue d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME), entre autres de la manière suivante : en échangeant des infor-

mations et en partageant des expériences sur la création de conditions cadre favorables à l'amélioration de la compétitivité des PME et sur les procédures relatives à la création de PME ; en promouvant les contacts entre opérateurs économiques, en encourageant les investissements communs et en mettant en place des coentreprises et des réseaux d'information, notamment dans le cadre de programmes en vigueur ; en facilitant l'accès aux moyens de financement et à la commercialisation, en communiquant des informations et en stimulant l'innovation ; en facilitant les activités mises en place par des PME des deux parties ; et en promouvant la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes et en encourageant des pratiques commerciales responsables.

Article 12 - Fiscalité

Les deux parties reconnaissent les principes de transparence, d'échange d'informations et de concurrence fiscale loyale et s'engagent à les appliquer dans le domaine fiscal.

Article 13 - Douanes

Les parties partageront leurs expériences et étudieront les possibilités de simplifier les procédures, renforcer la transparence et développer la coopération. Elles rechercheront également une convergence de vues et une action commune dans le cadre des instances internationales compétentes.

Article 14 – Politique de la concurrence

En vue d'atteindre une concurrence loyale dans le domaine des activités économiques et conformément à l'accord conclu entre le gouvernement de la République de Corée et la Communauté européenne concernant la coopération en matière de pratiques anticoncurrentielles, les parties s'engagent à coopérer de la manière suivante : en s'efforçant d'appliquer la loi de manière proactive afin de créer un environnement favorable à la concurrence loyale ; et en échangeant des informations et en renforçant la coopération entre les autorités de la concurrence.

Article 15 – Société de l'information

La coopération dans ce domaine sera axée, entre autres, sur : l'échange de vues sur les différents aspects de la société de l'information, en particulier les politiques et réglementations ; l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et des services de recherche ; la normalisation et la diffusion de nouvelles technologies de l'information et de la communication ; la coopération en matière de recherche entre les parties dans le domaine des technologies de l'information et de la communica-

tion ; les questions liées à la sécurité et l'encouragement de la collaboration entre entreprises.

Article 16 - Science et technologie

Les parties encourageront, développeront et faciliteront les activités de coopération menées dans les domaines de la science et de la technologie à des fins pacifiques.

Article 17 - Energie

Les parties reconnaissent l'importance du secteur énergétique pour le développement économique et social et s'efforceront de renforcer la coopération dans ce domaine en vue de : diversifier leurs sources d'énergie ; soutenir le développement de politiques visant à rendre les énergies renouvelables plus concurrentielles ; parvenir à une utilisation rationnelle en encourageant l'efficacité énergétique ; promouvoir le transfert de technologie ; œuvrer en faveur du renforcement des capacités et de la facilitation des investissements ; promouvoir la concurrence dans le secteur énergétique ; et procéder à un échange de vues sur l'évolution des marchés mondiaux de l'énergie. À cet effet, les parties œuvrent, en fonction des besoins, à la promotion des activités de coopération suivantes : coopération en matière d'élaboration des stratégies énergétiques ; échange d'informations ; réalisation d'études et de recherches conjointes ; et augmentation des échanges commerciaux et des investissements dans le secteur de l'énergie.

Article 18 - Transports

Les parties s'efforcent de coopérer dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité maritime et aérienne ainsi que la protection de l'environnement et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport. La coopération entre les parties dans ce secteur vise à favoriser : des échanges d'informations sur leurs politiques et pratiques de transport respectives ; un dialogue et des actions conjointes dans des domaines d'intérêt commun du secteur du transport aérien, ainsi que la coopération technique et en matière de réglementation, en vue d'encourager l'harmonisation de la réglementation ; la coopération en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports ; la coopération au sein d'enceintes internationales s'occupant de transports ; et la mise en oeuvre de normes de sécurité et de sûreté et de normes relatives à la prévention de la pollution. En ce qui concerne la navigation mondiale par satellite à usage civil, les parties coopéreront conformément à l'accord de coopération relatif à un sys-

tème de navigation mondiale par satellite (GNSS) à usage civil.

Article 19 - Politique relative aux transports maritimes

Les parties s'engagent à se rapprocher de l'objectif d'un accès illimité aux marchés et à la circulation maritimes internationaux fondés sur le principe d'une concurrence loyale sur une base commerciale, conformément aux dispositions de l'article considéré. Les parties conviennent donc de s'abstenir d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords bilatéraux avec des pays tiers concernant les services de transport maritime ; de s'abstenir de mettre en vigueur, après l'entrée en vigueur de l'accord, des mesures administratives, techniques et législatives qui pourraient avoir pour effet d'établir une discrimination ; d'octroyer aux navires exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres navires ; et de permettre aux compagnies de transport maritime de l'autre partie de s'installer sur leur territoire. Les parties entretiendront également un dialogue sur la politique des transports maritimes.

Article 20 – Politique des consommateurs

Les parties s'efforcent de coopérer en matière de politique des consommateurs et conviennent que cette coopération peut viser : à renforcer la compatibilité des législations relatives à la protection des consommateurs ; à promouvoir l'échange d'informations sur les systèmes de protection des consommateurs ; et à encourager le développement d'associations indépendantes de consommateurs et de contacts entre représentants des groupements de consommateurs.

TITRE V COOPERATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE (articles 21 à 27 inclus)

Article 21 - Santé

Les parties s'efforcent entre autres d'encourager l'échange d'informations et la coopération mutuelle, entre autres comme suit : échange d'informations sur la surveillance des maladies infectieuses ; échange d'informations sur les stratégies en matière de santé et sur les programmes sanitaires ; échanges d'informations sur les politiques de prévention dans le domaine de la santé ; échange d'informations dans le domaine de la sécurité des produits pharmaceutiques et des autorisations de mise sur le marché ; échange d'informations et recherche conjointe dans le domaine de la sécurité alimentaire ; coopération dans des domaines de la R&D ; et échange d'informations

et coopération relative à la politique de santé en ligne. Les parties s'efforcent d'encourager la mise en œuvre d'accords internationaux relevant du domaine sanitaire tels que le règlement sanitaire international et la convention-cadre pour la lutte antitabac.

Article 22 - Emploi et affaires sociales

Les parties conviennent de déployer leurs efforts afin d'encourager la coopération et l'échange d'informations et d'expériences sur des questions ayant trait à l'emploi et au travail. La coopération pourra porter sur la cohésion régionale et sociale, l'intégration sociale, les systèmes de sécurité sociale, l'acquisition de compétences tout au long de la vie, la santé et la sécurité au travail, l'égalité entre hommes et femmes et un travail digne. Les parties réaffirment leur engagement à respecter, promouvoir et appliquer les normes sociales et du droit du travail reconnues sur le plan international, définies en particulier par la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Article 23 - Environnement et ressources naturelles

Les parties s'efforcent de renforcer leur coopération en matière de protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne : le changement climatique et l'efficacité énergétique ; la sensibilisation à l'environnement ; la participation à des accords multilatéraux sur l'environnement et la mise en œuvre de ceux-ci ; la promotion des technologies, produits et services relatifs à l'environnement ; la prévention des mouvements transfrontaliers clandestins de substances et déchets dangereux et d'autres types de déchets ; le contrôle de la conservation, de la pollution et de la dégradation de l'environnement côtier et marin ; la participation, au niveau local, à la protection de l'environnement en tant qu'élément essentiel du développement durable ; la gestion des sols et des terres ; l'échange d'informations, de savoir-faire et de pratiques.

Article 24 – Changement climatique

Les parties reconnaissent le défi mondial commun que constitue le changement climatique et la nécessité d'agir pour réduire les émissions. Cette coopération vise à : lutter contre le changement climatique ; prôner l'utilisation efficace des ressources ; échanger des compétences techniques et des informations relatives aux avantages et à la structure des systèmes d'échanges de droits d'émission ; renforcer les instruments de financement des secteurs public et privé ; collaborer dans le domaine des technologies sobres en carbone,

qu'il s'agisse de recherche, de développement, de diffusion, d'utilisation et de transfert ; échanger, s'il y a lieu, les expériences et les compétences relatives au suivi et à l'analyse des effets des gaz à effet de serre et à la mise sur pied de programmes d'atténuation et d'adaptation ; et soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation des pays en développement. À cet effet, les parties conviennent d'intensifier le dialogue et la coopération aux niveaux politique, stratégique et technique.

Article 25 - Agriculture, développement rural et sylviculture

Les parties échangeront des informations et développeront leur coopération sur : la politique agricole et sylvicole ainsi que les perspectives agricoles et sylvicoles sur le plan international en général ; l'enregistrement et la protection des indications géographiques ; la production biologique ; la recherche dans les domaines agricole et sylvicole ; la politique de développement des zones rurales ; l'agriculture durable, la sylviculture et la prise en compte d'exigences environnementales dans la politique agricole ; les liens entre l'agriculture, la sylviculture et l'environnement et la politique de développement des zones rurales ; les activités de promotion en faveur de produits agro-alimentaires ; et la gestion durable des forêts, afin de prévenir la déforestation et encourager la création de nouvelles superficies boisées, en tenant dûment compte des intérêts des pays en développement qui exportent du bois.

Article 26 - Pêche et milieu marin

Les parties encouragent la coopération dans le domaine de la pêche et du milieu marin, au niveau bilatéral et multilatéral. Cette coopération pourra notamment porter sur les domaines suivants : l'échange d'informations ; le soutien d'une politique durable et responsable à long terme de la pêche et du milieu marin, notamment en matière de conservation et de gestion des ressources côtières et marines ; le soutien des efforts de prévention et de lutte contre les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Article 27 – Aide au développement

Les parties conviennent d'échanger des informations sur leurs politiques d'aide au développement et étudient dans quelle mesure il est possible d'intensifier la coopération. Elles réaffirment leur engagement à l'égard de la déclaration de Paris de 2005 sur l'efficacité de l'aide et conviennent de renforcer la coopération en vue d'obtenir de meilleurs résultats.

TITRE VI COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE ET DE L'EDUCA-

TION (articles 28 à 29 inclus)

Article 28 - Coopération dans les domaines de la culture, de l'information, de la communication, du secteur audiovisuel et des médias

Les parties conviennent de promouvoir les échanges culturels et les initiatives communes. Elles conviennent également de coopérer étroitement dans les enceintes internationales compétentes, telles que l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'ASEM. Les parties étudient également les moyens d'encourager les échanges, la coopération et le dialogue entre institutions compétentes dans les domaines de l'audiovisuel et des médias.

Article 29 - Education

Les parties s'engagent à encourager ensemble des activités de coopération appropriées dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, l'accent étant mis en particulier sur l'enseignement supérieur. La coopération pourra notamment se concrétiser par : un appui à des projets de coopération communs entre établissements d'enseignement et de formation de l'Union européenne et de la République de Corée ; un dialogue, des études ainsi qu'un échange d'informations et de savoir-faire dans le domaine de la politique éducative ; la promotion d'échanges d'étudiants, de membres du corps enseignant et du personnel administratif d'établissements d'enseignement supérieur ainsi que d'animateurs socio-éducatifs ; et la coopération dans des domaines éducatifs d'intérêt commun.

TITRE VII COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE, DE LA LIBERTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (articles 30 à 38 inclus)*Article 30 - Etat de droit*

Dans la coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, les parties accorderont une importance particulière à la promotion de l'État de droit, y compris à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'accès à la justice et au droit à un procès équitable.

Article 31 - Coopération juridique

Les parties conviennent de développer la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et de faciliter et d'encourager le recours à l'arbitrage pour résoudre les différends civils et commerciaux privés chaque fois que les instruments internationaux applicables le permettent.

En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, les parties s'efforcent de renforcer les mécanismes d'entraide judiciaire et d'ex-

tradition. Il s'agit notamment d'adhérer aux instruments internationaux pertinents des Nations unies, y compris au statut de Rome, et de les mettre en œuvre.

Article 32 - Protection des données à caractère personnel

Les parties conviennent de coopérer afin d'aligner le niveau de protection des données à caractère personnel sur les normes internationales les plus strictes, notamment celles contenues dans les lignes directrices des Nations unies pour la réglementation des dossiers informatisés de données à caractère personnel, entre autres via l'échange d'informations et de compétences.

Article 33 - Migrations

Les parties conviennent de renforcer et d'approfondir la coopération dans les domaines de l'immigration clandestine, du trafic des migrants et de la traite des êtres humains. Les questions de migrations devront être intégrées aux stratégies nationales de développement socio-économique des régions dont les migrants sont originaires. Les parties conviennent de réadmettre leurs ressortissants en séjour illégal sur le territoire de l'autre partie. Les parties s'efforcent de conclure, s'il y a lieu, un accord régissant les dispositions particulières relatives à la réadmission de leurs ressortissants.

Article 34 - Lutte contre les drogues illicites

Les parties s'efforcent de réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites et leur incidence sur les consommateurs de drogue et la société dans son ensemble et de prévenir plus efficacement le détournement des précurseurs de drogue utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les actions entreprises dans le cadre de cette coopération seront basées sur des principes communs relevant des conventions internationales en vigueur dans ce domaine, de la déclaration politique et de la déclaration spéciale sur les orientations à suivre pour réduire la demande de stupéfiants, adoptées par la vingtième session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur les drogues de juin 1998.

Article 35 - Lutte contre la criminalité organisée et la corruption

Les parties souhaitent contribuer à la lutte contre la criminalité organisée, à caractère économique et financier, et contre la corruption, la contrefaçon et les transactions illégales. Elles soutiendront la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels.

Article 36 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les parties souhaitent coopérer aux fins d'empêcher le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles telles que le trafic de drogues et la corruption. Cette coopération s'étendra au recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'actes criminels. Les parties pourront échanger des informations utiles et appliquer des normes appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 37 - Lutte contre la cybercriminalité

Les parties souhaitent renforcer leur coopération en ce qui concerne la prévention et la lutte contre la criminalité dans les domaines de la haute technologie, du cyberspace et de l'électronique, et contre la diffusion d'éléments à contenu terroriste sur l'internet. Les parties échangeront des informations dans les domaines de l'éducation et de la formation d'enquêteurs spécialisés dans la cybercriminalité, de l'enquête sur la cybercriminalité et de la criminalistique numérique.

Article 38 - Coopération entre les services de répression

Les parties conviennent de coopérer au niveau de leurs autorités, agences et services de répression et de contribuer à l'arrêt et à la disparition des menaces de la criminalité transnationale. Cette coopération pourra revêtir entre autres la forme d'une assistance mutuelle dans les enquêtes, d'un partage des techniques d'investigation, d'une formation et d'un enseignement communs du personnel des services de répression.

TITRE VIII COOPÉRATION DANS D'AUTRES DOMAINES (articles 39 à 42 inclus)

Article 39 - Tourisme

Les parties souhaitent promouvoir un développement équilibré et durable du tourisme. Cette coopération pourra se concrétiser notamment par : l'échange d'informations ; l'organisation d'événements touristiques ; des échanges ; a coopération dans la conservation et la gestion du patrimoine culturel ; et la coopération dans le domaine de la gestion touristique.

Article 40 - Société civile

Les parties conviennent de favoriser un dialogue constructif avec la société civile organisée, ainsi que sa participation effective.

Article 41 - Administration publique

Les parties souhaitent coopérer en ce qui concerne la modernisation de l'administration pu-

blique dans les domaines ayant trait à : l'amélioration de l'efficacité organisationnelle ; le renforcement de l'efficacité des institutions en ce qui concerne la prestation de services ; la garantie d'une gestion transparente des finances publiques et la responsabilisation ; l'amélioration du cadre juridique et institutionnel ; et la conception et la mise en œuvre de mesures.

Article 42 - Statistiques

Les parties développeront et approfondiront leur coopération en ce qui concerne les problèmes statistiques, contribuant ainsi à l'objectif à long terme d'une communication en temps voulu de données statistiques fiables et comparables au niveau international. La coopération visera à : réaliser une harmonisation progressive des systèmes statistiques des deux parties ; paramétrer les échanges de données entre les parties ; améliorer les capacités professionnelles des agents statistiques ; et favoriser l'échange d'expériences entre les parties concernant le développement d'un savoir-faire statistique.

TITRE IX CADRE INSTITUTIONNEL (articles 43 à 46 inclus)

Article 43 – Autres accords

L'accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Luxembourg le 28 octobre 1996 et qui est entré en vigueur le 1er avril 2001, est abrogé et actualisé et remplacé par l'accord considéré ici. Les parties peuvent compléter l'accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application et qui font donc partie d'un cadre institutionnel commun.

Article 44 - Comité mixte

Les parties établiront, dans le cadre de l'accord, un comité mixte composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de représentants de la Commission européenne et, d'autre part, de représentants de la République de Corée. Des consultations se tiendront dans le cadre du comité mixte pour faciliter la mise en œuvre et pour promouvoir la réalisation des objectifs généraux. Le comité mixte aura pour mission : d'assurer le bon fonctionnement de l'accord considéré ici ; de suivre le développement des relations complètes entre les parties ; de demander, le cas échéant, des informations à d'autres comités ou d'autres instances ; d'échanger des avis et faire des suggestions ; de définir les priorités ; de rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés ; de résoudre les différends ; d'examiner

toutes les informations présentées par l'une des parties concernant la non-exécution des obligations et d'organiser des consultations avec l'autre partie afin de trouver une solution. copier/coller
MT Le comité mixte se réunira généralement une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Séoul. Il se réunira normalement au niveau des hauts fonctionnaires.

Article 45 - Modalités de mise en oeuvre

La mise en œuvre de l'accord fera l'objet d'un consensus et d'un dialogue. Toutefois, en cas de divergence de vues sur l'application ou l'interprétation de l'accord, chaque partie peut saisir le comité mixte. Si les deux parties en conviennent, un médiateur pourra faciliter ces consultations.

Article 46 - Procédure d'arbitrage

Le tribunal arbitral se composera de trois (3) arbitres. Chaque partie désignera un arbitre. Le comité mixte, à la demande de l'une ou de l'autre d'entre elles, désignera un troisième arbitre dans les quatorze (14) jours. La décision des arbitres sera prise à la majorité. Les arbitres devront parvenir à une décision au plus tard trois (3) mois après la date de leur nomination.

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES (articles 47 à 53 inclus)

Article 47 - Définition

Aux fins de l'accord, le terme "parties" signifie, d'une part, l'Union européenne ou ses États membres, ou l'Union européenne et ses États membres, selon leurs compétences respectives, et, d'autre part, la République de Corée.

Article 48 - Sécurité nationale et divulgation d'informations

Aucune disposition de l'accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle révèle des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 49 - Entrée en vigueur, durée et dénonciation

L'accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. L'application à titre provisoire commence le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires. L'accord est de durée illimitée. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre partie.

Article 50 - Notifications

Les notifications faites conformément à l'article 49 sont adressées respectivement au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères de la République de Corée.

Article 51 - Déclarations et annexes

Les déclarations et les annexes de l'accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 52 – Application territoriale

L'accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité sur l'Union européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de Corée.

Article 53 – Textes faisant foi

L'accord est rédigé en double exemplaire en langue allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et coréenne, chacun de ces textes faisant également foi.

c) Conclusion

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des Communautés et des Régions.

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,
D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 10 MAI 2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles le 10 mai 2010, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 02 février 2012

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD -CADRE ÉTABLISSANT UN PARTENARIAT ENTRE L'UNION
EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'AUTRE PART,
FAIT À BRUXELLES LE 10 MAI 2010

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-
Bruxelles,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé
des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations inter-
nationales est invité à présenter au Parlement de la Fé-
dération Wallonie-Bruxelles le projet de décret dont la
teneur suit :

Article unique

L'Accord-cadre établissant un partenariat entre
l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles
le 10 mai 2010, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 19 juillet 2011

*Pour le Gouvernement de la Fédération
Wallonie-Bruxelles*

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE.

**AVIS 50.403/2 DU 24 OCTOBRE 2011 DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT**

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.403/2
DU 24 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 6 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord-cadre établissant un partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, fait à Bruxelles le 10 mai 2010 », a donné l'avis suivant :

50.403/2

2/3

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation ci-après.

Afin de reproduire correctement l'intitulé de l'Accord-cadre auquel il est porté assentiment, il y a lieu d'omettre les mots « établissant un partenariat », figurant dans l'intitulé et dans l'article unique de l'avant-projet.

50.403/2

3/3

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme. W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS